



## L'affichage obligatoire

L'autorité territoriale est tenue d'afficher sur les lieux de travail un certain nombre d'informations/documents destinés à informer les agents. Cet affichage ne le dispense pas pour autant d'informer l'agent sur les risques liés à son poste de travail et de former son personnel.

### Les affichages et signalisations obligatoires

#### Document unique d'évaluation des risques professionnels

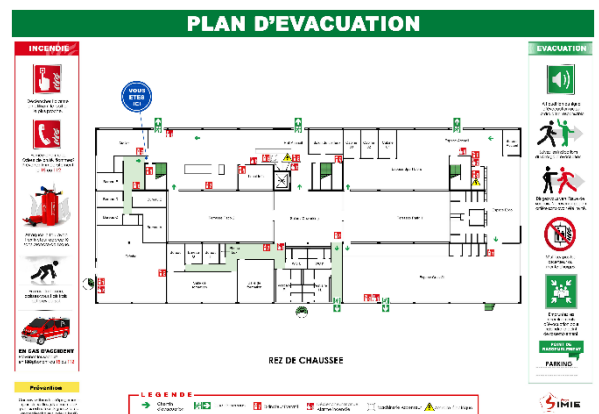
Avis indiquant les modalités d'accès des agents au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible, au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur

Références : article R.4121-4 du code du travail

#### Consignes de sécurité incendie

Affichage dans tous les établissements accueillant plus de 50 personnes et ceux où sont manipulées et mise en œuvre des matières inflammables quel que soit leur importance. Elles doivent contenir :

- Le matériel d'extinction et de secours disponible
- Les personnes chargées de mettre ce matériel en action
- pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation
- les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées
- les moyens d'alerte
- les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractère apparents
- le devoir, pour toute personne de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés



Références : articles R.4227-37 et suivants du code du travail

#### Service de secours / Moyens de premier secours

Panneau signalant les numéros d'urgences et panneau signalant le matériel de premiers secours (trousse de secours, défibrillateur)



## Liste nominative des membres du CST

La liste nominative des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail est portée à la connaissance des agents.

## Agent chargé des Fonctions d'inspection / Inspecteur du travail

Les coordonnées de l'agent chargé de Fonctions d'inspection (ou de l'inspection du travail pour les agents contractuels) doivent être affichés. Ils sont notamment sollicités en cas de danger grave et imminent

## Interdiction de Fumer et de vapoter

Affichage de l'interdiction de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

Références : articles R.3512-2 ; R.3511-6 et L.3513-6 du code de la santé publique



## Harcèlement moral et sexuel / Égalité professionnelle entre les hommes et Femmes / Discrimination

Si la mesure relative à l'affichage dans les lieux de travail consacrée à la répression du harcèlement ne constitue pas une obligation pour les collectivités territoriales, cet affichage peut être mis en œuvre dans le cadre de la démarche de prévention. En effet, les employeurs publics sont incités à prendre toutes mesures appropriées visant à faciliter la prévention et le repérage des faits de harcèlement. Au même titre que la prévention, la protection et le traitement contre les violences et contre le harcèlement sexuel et le harcèlement moral, il est bon de rappeler dans les lieux de travail que la loi prévoit désormais la condamnation de tout agissement sexiste dans la Fonction publique. Enfin, le contenu du dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discriminations, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes peut également faire l'objet d'un affichage.

## Les affichages recommandés

### Assistant et/ou conseiller de prévention

Il est utile que chaque agent de la collectivité connaisse et puisse joindre son assistant de prévention. Son nom et ses coordonnées (mail - téléphone) peuvent donc être affichés.

### Médecine du travail

Les coordonnées du service de santé au travail compétent pour la collectivité doivent être portés à la connaissance des agents puisqu'en plus des visites périodiques, chaque agent peut demander un rendez-vous avec le médecin du travail ou un professionnel de santé en passant par la collectivité.

### Exposition au sang

Affichage, dans les établissements où les agents sont susceptibles d'être en contact avec des objets perforants, de la conduite à tenir en cas d'Accident Exposé au Sang (AES), permettant un éventuel traitement prophylactique dans les meilleurs délais et un suivi médical adapté.

Références : Arrêté du 10 juillet 2013 relatif à la prévention des risques biologiques



[www.cdg90.fr](http://www.cdg90.fr)

Tel : 03 84 57 65 65 / Mail : [preventionsensi@cdg90.fr](mailto:preventionsensi@cdg90.fr)  
29, bd Anatole France - CS 40322 - 90006 BELFORT CEDEX

## Règlement intérieur

Il est possible d'afficher le règlement intérieur dans les lieux où le travail est effectué.

## Port des EPI

Information des agents devant utiliser des EPI sur les risques contre lesquels ils protègent, les conditions d'utilisation, les instructions et les consignes relatives au port et au stockage des EPI, les conditions de mise à disposition... Référence : article R.4323-104 du code du travail

## Notice de poste / Fiche de risque au poste

Etablissement d'une notice de poste, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant le travailleur à des agents chimiques dangereux. Cette notice rappelle les règles d'hygiène et de sécurité applicables ainsi que les consignes relatives à l'emploi des EPI.

Référence : article R.4412-39 du code du travail

## Conduite à tenir en cas d'accident

Affichage des noms et coordonnées des personnes à contacter en cas d'accident (Sauveteur Secouriste du Travail, Maire, élu(s) référent(s)...). Références : article D.4711-1 du code du travail

## Les affichages spécifiques à certains travaux / Signalisation des risques

### Risque électrique

Signalisation de manière visible des locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution d'électricité. Affiches regroupant les consignes à respecter apposées dans l'établissement (soins aux électrisés, interdiction d'accès...).

Références : article R.4226-9 du code du travail Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 Décret n°778-72 du 20 janvier 1978



### Risque chimique

Signalisation des locaux de travail où sont utilisés ou stockés des agents chimiques dangereux, rappelant notamment l'interdiction d'y pénétrer sans motif de service et l'existence d'un risque d'émissions dangereuses pour la santé.



Informations sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que notamment leurs noms, les risques pour la santé et la sécurité qu'ils comportent et, le cas échéant, les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques qui leur sont applicables.

Mise à disposition des fiches de données de sécurité Fournies par le Fournisseur des agents chimiques

Informations sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail (mesures d'hygiène à respecter, utilisation des équipements de protection individuelle).

Références : article R.4412-21 et R4412-38 du code du travail

### Risque lié au bruit

Signalisation des lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures (exposition quotidienne au bruit de 85 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C)).

Références : article R.4434-3 du code du travail

